

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE NANCY
Première Chambre Civile
ARRÊT DU 20 MAI 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/02165

Décision déferée à la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY, R.G.n° 14/00449, en date du 06 février 2017,

APPELANTS :

Monsieur A X

Né le [...] à VESOUL

[...]

Représenté par Me Michèle SCHAEFER, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Frédéric TORT, avocat au barreau d'AVIGNON

Madame Z Y

Née le [...] à BESANÇON

[...]

Représentée par Me Michèle SCHAEFER, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Frédéric TORT, avocat au barreau d'AVIGNON

INTIMÉE :

SARL D E, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social sis [...]

Représentée par Me Aline POIRSON de la SELARL LYON MILLER POIRSON, avocat au barreau de NANCY, avocat postulant

Plaidant par Me Benoît MAURIN, avocat au barreau de BESANÇON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 11 Mars 2019, en audience publique devant la Cour composée de :

Madame Nathalie CUNIN-WEBER, Président de Chambre, chargée du rapport,

Monsieur Yannick FERRON, Conseiller,

Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame F G ;

Copie exécutoire délivrée le à

Copie délivrée le à

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au greffe le 20 Mai 2019, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 20 Mai 2019 , par Madame G, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile ;

signé par Madame CUNIN-WEBER, Président, et par Madame G, Greffier ;

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 29 novembre 2012, M. A X et Mme Z Y ont souscrit auprès de la société D E un contrat de construction de maison individuelle.

Le 5 décembre 2012, ils ont exprimé leur volonté d'user de la faculté de rétractation qui leur était offerte et ils ont conclu dès le lendemain, un contrat avec la société Numan avant de déposer, le 13 décembre 2012, une demande de permis de construire.

Au motif que M. X et Mme Y avaient utilisé, sans son autorisation, et de manière déloyale les plans, études et avant projets qu'elle avait établis, la société E, par acte du 22 janvier 2014, les a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nancy pour les voir condamner à lui payer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice et une indemnité de procédure. Elle a également demandé au tribunal d'ordonner la saisie conservatoire de la maison située rue du Fraipertuis à Noidans-les-Vesoul.

Par jugement contradictoire du 6 février 2017, le tribunal ainsi saisi après avoir dit que les plans et croquis de la société E étaient protégeables, au titre du droit de la propriété littéraire et artistique, a condamné M. X et Mme Y à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par elle, du fait des actes de contrefaçon, ainsi que celle de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il a rejeté les autres demandes, ordonné l'exécution provisoire de la décision et condamné les défendeurs aux dépens.

Dans ses motifs, le tribunal a retenu qu'en raison de la rétractation survenue le 5 décembre 2012 à l'initiative de M. X et Mme Y en application de l'article L. 271-1 du code de la construction, le contrat n'avait jamais existé et ne pouvait donc être annulé.

Sur l'action en contrefaçon des droits d'auteur, le tribunal, soulignant que la titularité des droits d'auteur était indépendante du rapport contractuel, a qualifié les plans et croquis d'oeuvre de l'esprit en raison des originalités portées par la société E qui se distinguent des besoins techniques ; dès lors leur utilisation est protégée et la diffusion sans autorisation par les consorts X et Y, constitue un acte de contrefaçon.

En application de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, le tribunal a accordé une indemnisation à hauteur de 20 000 euros, et a débouté la société E de sa demande de saisie conservatoire mais aussi de sa demande d'indemnisation relative à la perte de marge brute, puisque le contrat avec les consorts X Y n'était qu'au stade des pourparlers ; de plus elle ne démontre pas avoir subi un préjudice direct et certain du fait de la perte de ce marché ; le tribunal n'a pas non plus retenu d'atteinte à l'image de marque et au savoir faire, car la faute ne résulte que de la transmission des plans et non d'une reproduction en trois dimensions de ceux-ci.

Par déclaration reçue au greffe de la cour, sous la forme électronique, le 28 août 2017 et enregistrée le 29 août 2017, M. X et Mme Y ont relevé appel de ce jugement.

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour sous la forme électronique le 28 août 2018, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, M. X et Mme Y demandent à la cour de :

— infirmer le jugement du 6 février 2017,

et au principal :

— dire et juger qu'une personne morale ne peut être auteur d'oeuvres de l'esprit et avoir une activité intellectuelle faisant émerger de telles oeuvres dont elle serait « propriétaire »,

— partant, dire et juger irrecevables les demandes présentées par la société E,

— dire et juger que la société E ne démontre pas l'originalité des oeuvres, objet de droits dont elle prétend être titulaire,

— dire et juger que la maison de Mme Y et M. X n'est pas la contrefaçon des oeuvres, objet de droits dont la société E prétend être titulaire,

— dire et juger que Mme Y et M. X n'ont commis aucun acte de contrefaçon préjudiciable à la société E,

— dire et juger qu'aucune condamnation in solidum de Mme Y et M. X ne saurait être prononcée, en l'absence de toute demande à l'encontre du constructeur de leur maison,

— partant, rejeter les demandes de la société E,

Subsidiairement,

— dire et juger que le comportement de la société E à la seule encontre de Mme Y et M. X, révèle une intention de leur nuire tout en tenant à l'écart de toute demande le constructeur de leur maison,

— dire et juger qu'aucun préjudice causé par Mme Y et M. X n'est démontré,

— dire et juger que la perte de marge brute résultant de l'exercice régulier du droit de rétractation ouvert à Mme Y et M. X ne peut fonder une demande d'indemnisation,

— rejeter toute demande indemnitaire de la société E,

— dire et juger que la clause pénale manifestement excessive insérée dans le contrat dont Mme Y et M. X se sont rétractés ne peut être mise en oeuvre, la société E ne démontrant pas que « ses plans, études et avant-projets » sont « sa propriété conformément aux lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 »,

— Au cas où, par extraordinaire, la Cour estimerait que cette clause peut être mise en oeuvre, dire et juger qu'elle est manifestement excessive, en ce qu'elle a notamment pour effet d'imposer à Mme Y et M. X de modifier leurs attentes et souhaits et de renoncer à tout projet qui refléterai lesdits attentes et souhaits,

et en toute hypothèse :

— Condamner la société E à payer aux appelants la somme de 5000 euros au fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, aux entiers dépens de l'instance.

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour sous la forme électronique le 28 mai 2018, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, la S.A.R.L. Maison E demande à la cour de :

— dire et juger recevable et bien fondée en ses demandes,

Y faisant droit, à titre principal,

— confirmer le jugement dont appel en ce que le Tribunal a considéré que :

— la société E a fourni des plans de construction d'une maison individuelle aux consorts X et Y en vue de la conclusion d'un contrat de construction qui n'a pas abouti,

— les plans et croquis fournis revêtent un caractère original et sont empreints de la personnalité de leur auteur,

— il ne ressort pas des pièces versées aux débats par les consorts X et Y, qu'ils auraient complètement modifié les plans et croquis par leur apport créatif,

— les plans et croquis créés entre le 19 octobre et le 15 novembre 2012 par la société E, sont protégés par les dispositions du livre 1er du code de la propriété intellectuelle,

— en diffusant les plans et croquis litigieux sans autorisation de la société E, les consorts X et Y ont donc commis un acte de contrefaçon,

— l'action en indemnisation du fait de la contrefaçon est déclarée recevable,

— en ne requérant pas cette autorisation d'user des plans et croquis, les consorts X et Y ont commis une faute et causé un préjudice économique à la Sté E,

— consécutivement aux faits de contrefaçon, la Sté E a subi une perte économique compte tenu du temps et du travail qu'elle a consacrés dans le cadre des pourparlers avec les consorts X et Y.

En conséquence,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré les plans et croquis de la société D

E protégés par le droit de la propriété littéraire et artistique,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Mme Y et M. X à l'indemniser en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a ordonné l'exécution provisoire du jugement,

— confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Mme Y et M. X à lui verser la somme de 2000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,

Au titre de l'appel incident,

— infirmer le jugement dont appel en ce que le Tribunal a considéré que :

— il sera fait droit partiellement à sa demande d'indemnisation dont le préjudice matériel sera évalué à 20000 euros,

— la société E ne démontre pas avoir subi un préjudice direct et certain du fait de la perte de ce marché,

— la société E ne justifie pas d'un préjudice direct lié à l'atteinte à l'image de marque et au savoir-faire, dès lors que la faute des consorts X et Y ne résulte que de la transmission des plans et croquis à une entreprise concurrente et non à la reproduction en trois dimensions de ceux-ci ;

En conséquence,

— infirmer le jugement dont appel en ce qu'il a condamné Mme Y et M. X à lui payer seulement la somme de 20000 euros au titre de la réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,

— condamner in solidum Mme Y et M. X à lui payer la somme de 67139.40 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'entier préjudice subi outre intérêts légaux à compter de la décision à intervenir,

en toute état de cause,

— débouter Mme Y et M. X de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

— condamner in solidum Mme Y et M. X à lui payer la somme de 5000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les écritures déposées le 28 août 2017 par A X et Z Y et le 28 mai 2018 par la société Maison E, auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2019 ;

Sur la recevabilité de l'action et la titularité du droit d'auteur

A l'appui de leur recours, A X et Z Y contestent d'une part, la titularité des droits

d'auteur de la société E sur les plans prétendument utilisés pour la construction de leur maison d'habitation, d'autre part, s'opposent à tout caractère original de l'oeuvre de l'esprit constituée par le plan, dès lors que les deux sociétés de construction en lice (E et Numan) ont établi un plan en fonction des désirs des clients ; enfin ils s'interrogent sur la matérialité de l'acte de contrefaçon qui leur est imputé ;

A X et Z Y rappellent que le contrat de construction conclu avec la société Numan comprenait 'la fourniture de plans' ainsi que 'les démarches et formalités pour l'obtention du permis de construire' ; ils contestent l'existence de droit d'auteur ab initio au profit d'une personne morale ; à défaut pour la société Maison E de démontrer l'existence de la réunion des conditions lui permettant d'invoquer une présomption légale, elle n'a pas qualité pour agir et de ce fait son action est irrecevable ; ils contestent enfin l'applicabilité des dispositions relatives aux droits tirés d'une oeuvre collective ;

Aux termes L.111-1 du code de la propriété intellectuelle,

'L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'empêche pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code (...)' ;

Il résulte des dispositions de l'article L. 113-5 du code de la propriété intellectuelle que la personne morale qui exploite sous son nom une oeuvre à l'élaboration de laquelle ont contribué plusieurs participants est, jusqu'à preuve contraire, présumée propriétaire d'une oeuvre collective ; ainsi il suffit que le maître d'oeuvre ait demandé la création de l'oeuvre collective et l'ait divulguée et exploitée pour bénéficier de la présomption de l'article sus énoncé ;

Il est constant que la société Maison E a fourni les plans de construction d'une maison individuelle à A X et Z Y ;

le contrat n'a pas été mis à exécution compte-tenu de sa résiliation par les appelants par lettre du 5 décembre 2012 ;

La société Maison E est fondée à invoquer la titularité de ses droits d'auteur sur ce projet, tel que matérialisé par les plans et l'étude physique du projet, indépendamment de sa réalisation ; de plus, la présomption de titularité des droits appartient à la société Maison E qui a fait procéder à l'élaboration de l'oeuvre et qui a divulgué le projet envisagé, au vu de la présomption de l'article L. 113-5 sus énoncé ;

en revanche, il lui appartient d'en démontrer le caractère original, afin de bénéficier de la protection de cette oeuvre au sens de l'article L. 111-1 du même code ;

par conséquent, la société Maison E justifie ainsi d'un intérêt à agir, ce qui appelle au rejet de l'exception d'irrecevabilité qui lui est opposée par les appelants ;

Sur les actes de contrefaçon

En l'espèce le contrat de construction d'une maison individuelle est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 4 décembre 2012, signée le 5 décembre 2012 ;

par lettre datée du 5 décembre 2012, A X et Z Y ont notifié à la société Maison E, la résiliation du contrat, étant dans la période prévue pour se rétracter, ce, 'pour des raisons personnelles' ;

la demande de permis de construire a été déposée par A X et Z Y, qui ont confié la construction de leur immeuble à la société Numan ;

le plan produit à l'appui de leur demande est quasiment identique à celui qui avait été établi par la société Maison E et qui avait été signé par leurs soins (pièce 2) ;

Seule une légère adaptation de l'accès principal à l'immeuble (marches) a été prévue et résulte de la déclivité du terrain à bâtir ;

Au surplus il y a lieu de constater que les plans et croquis établis par la société Maison E, présentent une originalité, quant à sa conception (garage en demi-étage) ainsi que par l'insertion d'une fenêtre contenue dans une niche d'angle, le décrochement de la toiture de trois dimensions, outre la personnalisation des façades ; tel que déjà relevé en première instance, le plan intérieur présente également une originalité avec la présence d'un demi niveau ;

Dès lors ils sont éligibles de la protection des dispositions des articles L 113-5 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

En effet, les documents produits par A X et Z Y à l'appui de leur demande de permis de construire, comportent des caractéristiques qui peuvent être qualifiées de similaires à celles du plan et de l'étude conçue par la partie intimée ; cette diffusion par A X et Z Y, seuls destinataires de ces documents, étant en outre informés par le contrat de construction de leur intangibilité et de la propriété à la société Maison E, constitue un acte de contrefaçon justifiant la demande indemnitaire de la société Maison E ;

par conséquent le jugement déféré sera confirmé à cet égard ;

Sur l'atteinte à l'image de marque

La société Maison E entend obtenir l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a écarté toute indemnisation au titre de l'atteinte à l'image de marque de sa société de construction ; elle prétend en effet, que la maison de A X et Z Y n'a pas été construite selon les normes de qualité et le savoir-faire de sa société et que l'identité d'aspect permet aux tiers d'assimiler cette construction aux siennes ; elle relève de plus, que les plans et études ont mises en ligne sur des forums de discussion de construction sur internet ;

Cependant et tel que retenu à juste titre en première instance, A X et Z Y n'ont pas été acteurs dans la réalisation de l'immeuble en litige, mais uniquement transmetteur de documents par elle établis ; si une atteinte était indemnisable au titre de l'image de marque, elle incomberait à la société qui a réalisé la maison et non aux appelants ;

par conséquent l'appel incident sera écarté sur ce point ;

Sur l'indemnisation

L'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle les dommages et intérêts dus au titre de la contrefaçon sont fixés notamment en considération des conséquences économiques négatives résultant de l'atteinte aux droits ;

la société D E entend obtenir à cet égard une somme de 67139.40 euros se décomposant comme suit : 15% du marché au titre de l'utilisation frauduleuse des plans (22439.40 euros) et 10% du marché au titre de la perte de marge brute (16359 euros) ; elle ne justifie cependant pas de l'exigibilité de ces sommes dès lors que les sanctions conventionnelles ne sont pas applicables lorsque le contrat est résilié dans la période de rétractation, n'ayant dès lors pas pu produire effet ;

En l'espèce, le préjudice de la société Maison E résulte de l'usage prohibé par les appelants de documents protégés à leur seul bénéfice ; la perte économique peut être indemnisée, en fonction des éléments comptables produits a été valablement indemnisé par une somme de 20000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

A X et Z Y, partie perdante, devront supporter les dépens ; en outre A X et Z Y seront condamnés à payer à la société Maison E la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme déjà allouée en première instance ; en outre A X et Z Y seront déboutés de leur propre demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déferé,

Y ajoutant,

Rejette l'appel incident de la société Maison E,

Condamne A X et Z Y à payer à la société Maison E la somme de 2000 euros (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute A X et Z Y de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne A X et Z Y aux entiers dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame CUNIN-WEBER, Présidente de la première chambre civile de la Cour d'Appel de NANCY, et par Madame G, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé : C. G.- Signé : N. CUNIN-WEBER.